

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2021 - 122 portant prescriptions complémentaires SAS AQUALANDE à ROQUEFORT

La préfète Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants, L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les porter à connaissance déposés par l'exploitant en date du 6 décembre 2019 et du 15 janvier 2021 ;

VU le courrier de l'inspection du 1er mars 2020 établissant le caractère nonsubstantiel de la modification au regard des critères de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis le 25 mars 2021 ;

Considérant que les modifications projetées n'induiront pas de nuisances ou d'impacts supplémentaires mais nécessitent une réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SAS AQUALANDE est autorisée à procéder aux extensions et modifications, conformément au projet décrit dans le dossier présenté et correspondant au plan en annexe 1 de cet arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau présent à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

« Au titre de la réglementation sur les installations classées (ICPE) :

Rubrique	Énoncé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Classement
2210	Abattage d'animaux	48 tonnes/jour	Α
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	38,4 tonnes/jour	E
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	630 kg	D
2662	Stockage de polymères	420 m3	D
4725	Oxygène	13,22 tonnes	D
4735-1	Ammoniac	900 kg	DC
4001	Autres substances SEVESO III	Sa Sb Sc < 1	
4130-2		0,1 tonne	
4331		0,22 tonne	
4510		13,25 tonnes	NC
4511		2,14 tonnes	
4718		0,13 tonne	
4719		0,02 tonne	
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	150 m³	NC
2910-A	Combustion de gaz naturel	0,56 MW	NC

Au titre de la réglementation sur les installations, ouvrages et travaux et activités (IOTA):

Énoncé de la rubrique	Rubrique	Classement	Observations
Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles	2.1.5.0	16,50 ha D	Surface du terrain : 13 ha + surface du bassin versant récolté : 3,50 ha

Légende: A: autorisation, E: enregistrement; DC: déclaration à contrôle périodique; D: déclaration »

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4: Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de ROQUEFORT et SARBAZAN et peut y être consultée ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les maires de ROQUEFORT et SARBAZAN, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AQUALANDE.

Mont-de-Marsan, le

2 2 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation le secrétaire général

Loïc GROSSE



Annexe 1:

